

Code canadien du travail

M. l'Orateur adjoint: Est-on d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Munro (Hamilton-Est): Je passe donc à l'article 84.1, page 20. Je propose la suppression du paragraphe (4). Je propose donc, appuyé par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Cullen):

Qu'on supprime le paragraphe (4) de l'article 84.1 et qu'on le remplace par ce qui suit:

«(4) Les pouvoirs et fonctions du Comité sont:

a) de recevoir, prendre en considération et disposer des plaintes relatives à la santé et à la sécurité des employés qu'il représente;

J'aimerais préciser ici que le libellé de ce paragraphe est identique à une motion déjà présentée par le député de Nickel Belt (M. Rodriguez). Voici la suite de l'amendement:

b) de garder des registres des dispositions qu'il fait des plaintes des employés qu'il représente;

c) de recevoir, prendre en considération et disposer des rapports des agents de sécurité, y compris toute recommandation de fermeture basée sur l'existence de conditions dangereuses de travail;

d) de coopérer avec les services de santé qui desservent les lieux de travail;

e) de mettre sur pied et de promouvoir des programmes de santé et de sécurité visant l'éducation des employés qu'il représente;

f) de participer à toutes les enquêtes et investigations reliées à des problèmes qui touchent la santé et la sécurité au travail et requérir selon qu'il est nécessaire les conseils des personnes professionnellement ou techniquement qualifiées pour ce faire;

g) de développer, de mettre sur pied et de maintenir des programmes, des mesures et des procédures visant à la protection et à l'amélioration de la santé et de la sécurité des employés;

h) de surveiller, sur une base régulière, les programmes, mesures et procédures reliés à la santé et à la sécurité des employés;

i) de s'assurer que des registres adéquats sont gardés des accidents de travail, des blessures au travail et des dangers pour la santé et vérifier, sur une base régulière, les données qu'on en obtient;

j) de coopérer avec les agents de sécurité du gouvernement;

k) d'exiger d'un employeur ou de toute personne qui agit en son nom les informations qu'il juge nécessaires afin d'identifier les dangers présents ou éventuels que peuvent présenter les matériaux, les méthodes de travail ou l'équipement, ou

l) d'avoir accès sans restrictions aux dossiers que le gouvernement ou l'employeur tiennent sur la santé et la sécurité des employés qu'il représente.

Dans la même motion, nous aimerions si possible proposer qu'on remplace l'alinéa (5) par l'alinéa suivant:

(5) Un comité doit établir des comptes rendus exacts de toutes les questions dont il a à connaître en vertu du paragraphe 84.1 (4), dresser des procès-verbaux de ses réunions et fournir ces documents à tout agent de sécurité qui les demande.

Nous proposerons aussi qu'on remplace l'alinéa (6) par l'alinéa suivant:

(6) Tout comité doit se réunir une fois par mois durant les heures ouvrables et lorsque les réunions doivent avoir lieu de façon pressante en cas d'urgence ou d'autres circonstances exceptionnelles, le comité doit se réunir tel qu'il est requis, même en dehors des heures ouvrables.

Nous proposerons aussi qu'on supprime l'alinéa (7) et qu'on le remplace par ce qui suit:

(7) Les membres d'un comité peuvent s'absenter de leur travail le temps nécessaire pour assister aux réunions ou pour remplir les autres fonctions qui leur incombent en qualité de membres du comité; tout le temps que les membres emploient à remplir leurs fonctions de membres du comité est, aux fins du calcul du salaire qui leur est dû, réputé avoir été employé à travailler.

[M. Munro (Hamilton-Est).]

● (1432)

Je propose de plus que l'on ajoute le paragraphe 12 qui se lit ainsi:

Sous réserve des règlements établis en vertu du paragraphe (9), un comité peut faire ses propres règles de procédures à l'égard de la durée du mandat de ses membres, laquelle ne peut toutefois dépasser deux ans, le moment, l'endroit et la périodicité de ses réunions et toute autre règle de procédure qu'il considère idoine à son bon fonctionnement.

M. l'Orateur adjoint: C'est la première fois que la présidence entend parler de cet amendement. Si nous voulons respecter la procédure normale, on devrait le diviser de façon à modifier un article du bill à la fois. Si l'on veut que la présidence l'accepte ainsi, ce ne sera qu'à titre de procédure exceptionnelle afin de ne pas perdre de temps. J'invite les députés à me faire connaître leurs commentaires.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je pense qu'il est moins compliqué de présenter celui-ci plutôt que certains autres. Presque toute la formulation de celui-ci est la même que celle de la motion n° 2 inscrite au nom du député de Nickel Belt (M. Rodriguez).

M. Munro (Hamilton-Est): C'est exact.

M. l'Orateur adjoint: Dois-je comprendre que l'on demande à la présidence d'accepter la motion telle quelle à titre exceptionnel, afin de faciliter les travaux à l'étape du rapport?

M. Munro (Hamilton-Est) propose, appuyé par M. Cullen...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, il a été entendu que la motion devait être proposée au nom du député de Nickel Belt (M. Rodriguez).

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur l'Orateur, c'est tout à fait acceptable. J'ai pensé que le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) a mentionné qu'il acceptait que je la propose, pourvu que la Chambre en soit tout à fait au courant. Cela n'a pas d'importance.

M. John Rodriguez (Nickel Belt): Je la propose, monsieur l'Orateur.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je l'appuie.

M. l'Orateur adjoint: Appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), M. Rodriguez propose donc que le bill C-8 soit modifié pour être conforme au texte que vient de lire le ministre du Travail (M. Munro).

M. Rodriguez: Monsieur l'Orateur, je suis heureux que le ministre du Travail (M. Munro) ait jugé bon de spécifier clairement dans le bill le mandat et les fonctions des comités d'hygiène et de sécurité, plutôt que de laisser cela aux règlements. C'est là, à mon avis, l'aspect le plus important du bill. On nous bombarde souvent de propagande sur le nombre de journées de travail perdues à cause des grèves et sur les sérieux torts que cela cause à l'économie canadienne, mais on oublie trop souvent de parler des torts causés par le nombre de journées de travail perdues à cause d'accidents de travail, de blessures ou des suites de maladies causées par les conditions de travail. La situation est vraiment pitoyable en Ontario de ce point de vue là.